



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision n° 2013- du 17 DEC. 2013

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision du PLU de MEZERAY

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 23 octobre 2013, relative à la révision du PLU de Mézeray ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 octobre 2013 et sa réponse en date du 8 novembre 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Mézeray n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dénommée "Étang du Bois de l'Augonnay" située cependant en dehors du secteur urbanisé de la commune ;

Considérant que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale de 415 habitants pour atteindre le seuil des 2.154 habitants en 2020, soit une croissance démographique de l'ordre de 1,8 % ; qu'il prévoit, pour répondre à cet objectif, la construction de 118 logements neufs en zone d'urbanisation future ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une enveloppe de 4,2 ha à vocation d'habitat à court terme, et de 3,4 ha à long terme, en majorité en continuité du tissu urbain (la zone

1AUh de 2,1 ha de la rue du Stade en étant plus éloignée) sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU prévoit un secteur d'équipement futur (secteur 1AUe) sur les arrières de l'école pour 0,8 ha, justifié par les besoins en structures d'accueil scolaires et périscolaires en lien avec la croissance de population envisagée ;

Considérant enfin que le projet ne prévoit pas l'extension de la zone d'activités communale ;

Considérant dès lors que les projets d'urbanisation sont globalement proportionnés aux besoins recensés et que le développement urbain se fera en majorité en confortement du bourg, sans constructions supplémentaires dans les écarts, hormis, par exception, sur le secteur du Pigeon blanc ;

Considérant en outre que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (notamment les cours d'eau et leur vallon, les boisements, les zones humides et le réseau de haies) qui ne sont, a priori, et à ce stade d'avancement du projet de PLU, pas remises en cause par le projet urbain ;

Considérant ainsi que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade et notamment le PADD et les éléments explicatifs produits par la commune à l'appui de sa demande, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

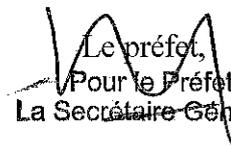
DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de Mézeray n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.


Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Délais et voies de recours

Magali DEBATTE

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Sarthe
1, place Aristide Briand
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Grande Arche
Tour Pascal A et B
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
